

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989, est modifié comme suit:

Art. 1, let. c

L'expression "loi sur l'aide hospitalière" est remplacée par l'expression "loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS)".

Art. 3

La décision de reconnaissance est rendue par le Conseil d'Etat, sur requête de l'établissement, après enquête du service des établissements spécialisés (ci-après: SDES).

Art. 4, let. b

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

Art. 5 al. 2, 7 al. 2 let. c, 8 al. 2 let. b, 14 al. 1 let. a et al. 2, 15 al. 1 et 2, 16 al. 1, 2 et 3, 17, 19, 23 al. 2 let. b, c, h, i, k et l, 28 al. 1, 29, 30 et 33 al. 1

L'expression "service des mineurs et des tutelles" est remplacée par l'expression "SDES".

Art. 14 al. 1 let. a, 17, 19, 30 et 37

L'expression "département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "département".

Art. 17, 18, 19, 21 et 22

L'expression "et les communes" est abrogée.

Art. 31, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹Les placements hors du canton dans un établissement ou un home d'enfants, d'adolescents ou d'adultes invalides domiciliés dans le canton, ou la fréquentation d'ateliers d'occupation hors du canton par ces mêmes personnes sont régis par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002.

²Dans de tels cas, le subside cantonal est versé conformément aux articles 17 à 20 du présent règlement.

³La demande de garantie financière doit, conformément à la CIIS, parvenir au service par l'intermédiaire de l'office de liaison compétent du canton dans lequel se trouve l'établissement, le home ou l'atelier d'occupation.

⁴Le Conseil d'Etat peut reconnaître par voie d'arrêté des établissements, homes ou ateliers sis hors du canton qui ne font pas partie de la liste établie par la CIIS, mais pour lesquels un subside cantonal est versé en cas de placement d'enfants, d'adolescents ou d'adultes invalides domiciliés dans le canton, agréé au préalable par le SDES.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER